



Arrêt

**n° 186 245 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 15 juillet 1994, accompagné de son épouse et de sa fille.

Il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée le 19 juillet 1994. Le 13 juillet 1995, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé annuellement jusqu'au 14 juin 1998.

1.2. La partie défenderesse a pris à son encontre plusieurs ordres de quitter le territoire les 17 juin 1998, 28 décembre 2001, 30 juillet 2003, 19 mai 2004 et 27 juillet 2006. Les recours introduits à l'encontre de certaines de ces décisions ont été rejetés par le Conseil d'Etat.

1.3. Le 19 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999, rejetée par la partie défenderesse en date du 28 décembre 2001.

1.4. Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, en son arrêt n° 186 244 du 28 avril 2017 (affaire X).

1.5. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Il a été libéré le lendemain.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 17/02/2011 et le 04/07/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

La partenaire et sa fille (majeur [sic]) de l'intéressé résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, La partenaire et sa fille peuvent se rendre à Bosnie-Herzégovine. On peut donc en conclure qu'un retour à Bosnie-Herzégovine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse apporte une « *précision complémentaire quant aux faits de la cause* » relative à un échange de courriers électroniques entre la partie défenderesse et le conseil du requérant, et « *s'interroge, compte tenu des précisions [...], sur la recevabilité du recours, étant donné la démarche du requérant consistant à essayer de dénaturer les faits de la cause, un tel*

modus operandi n'étant manifestement pas compatible avec les exigences de l'article 32/69, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Force est de constater que la disposition invoquée par la partie défenderesse n'existe pas.

Toutefois, au terme d'une lecture bienveillante, le Conseil postule qu'il s'agit d'une simple erreur typographique, la partie défenderesse souhaitant sans doute faire référence à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *La requête doit contenir, sous peine de nullité:*

[...]

4^o l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours;

[...] ».

2.3. A cet égard, le Conseil observe que l'échange de courriers électroniques dont question peut prêter à diverses interprétations, et que celle adoptée par la partie requérante n'est pas manifestement déraisonnable.

En tout état de cause, ne peut être déduite de l'exposé des faits contenu dans la requête l'intention, dans le chef de la partie requérante, de tromper le Conseil.

Partant, il convient de conclure que la requête répond aux exigences contenues dans l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 62 et 74/11 la loi du 15.12.1980 [...], des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, l'obligation de motivation adéquate, et le principe de sécurité juridique ».*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproduit l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « *Il découle de cette disposition que le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires et que, en tout état de cause, toute mesure de ce type, et sa durée, doit tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. En considérant que Monsieur [H.] pourrait continuer de mener une vie familiale effective avec sa fille majeure et la partenaire de celle-ci en Bosnie, sans tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et qui démontrent, qu'au contraire, cette vie familiale ne peut se poursuivre en Bosnie, la partie adverse a violé cette disposition et l'article 8 de la Convention EDH. En effet, il ressort de plusieurs actes de procédure figurant au dossier administratif que la situation médicale très particulière de cette famille imposait une poursuite de la vie familiale en Belgique. Ainsi, la fille de Monsieur [H.] et de Madame [B.], actuellement âgée de 22 ans, souffre depuis sa naissance de trisomie 21. Sa maladie l'empêche bien évidemment de vivre seule. Or, Madame [B.] ne peut la prendre en charge seule. Celle-ci souffre en effet elle-même de très nombreuses pathologies et est suivie par divers spécialistes en Belgique. Son état de santé l'empêche de s'occuper seule de [Ha.]. Monsieur [H.] s'occupe d'ailleurs également du suivi médicamenteux de Madame [B.], qui doit prendre 17 médicaments par jours. Il prend également en charge toutes les questions administratives de la famille, étant le seul à pouvoir les gérer. Dès lors, l'état de santé de Madame [B.] l'empêche tant de prendre soin seule de [Ha.] en Belgique, que d'envisager un quelconque retour en Bosnie, son suivi médical très lourd ne pouvant se poursuivre qu'avec les spécialistes qui l'entourent en Belgique, et les soins n'étant pas assurés en cas de retour en Bosnie du fait de la situation dans ce pays et du fait qu'elle appartient à la minorité rom. [Ha.], comme personne gravement handicapée et issue de la minorité rom, fait doublement face à des discriminations et une absence d'accès aux soins en cas de retour en Bosnie (voyez également [la] deuxième branche à ces égards). Pour toutes ces raisons, en ne s'abstenant pas de prendre une mesure d'interdiction d'entrée pour raisons humanitaires et, en tout état de cause, ne motivant pas sa décision et le choix de la durée de l'interdiction au regard de l'ensemble des éléments supra, la partie adverse a violé l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la Convention EDH, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation adéquate ».*

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3 L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. ».

4.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie

privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants.

4.2.2.1. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir de tels obstacles, liés à l'état de santé préoccupant de l'épouse du requérant et à la trisomie 21 de leur fille, lesquelles bénéficient toutes deux d'un titre de séjour illimité en Belgique. Elle soutient, d'une part, qu'en raison de ces problèmes de santé, il leur serait impossible de se rendre, même temporairement, dans le pays d'origine du requérant afin de retrouver ce dernier, et, d'autre part, que la présence du requérant auprès d'elles est nécessaire, dès lors qu'il s'occupe d'elles et de « *toutes les questions administratives de la famille, étant le seul à pouvoir les gérer* ».

Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, étayés par divers documents médicaux et administratifs y relatifs, et leur impact sur la décision de la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, le Conseil relève qu'il n'est pas manifeste que lesdits éléments ne constituent pas des obstacles sérieux à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée contient un unique motif sur ce point, ainsi libellé : « *La partenaire et sa fille (majeur [sic]) de l'intéressé résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, La partenaire et sa fille peuvent se rendre à Bosnie-Herzégovine. On peut donc en conclure qu'un retour à Bosnie-Herzégovine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Force est de constater que ce motif ne fait aucunement référence à l'état de santé de l'épouse et de la fille du requérant, et ne permet dès lors pas au destinataire de la décision de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas des obstacles à

la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant, ni même de savoir si la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments. Sur ce dernier point, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune pièce laissant à penser que la partie défenderesse a pris l'état de santé de l'épouse et de la fille du requérant en considération avant de prendre l'acte attaqué.

Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause, tels que décrits au point 4.1.2 du présent arrêt.

4.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à cet égard qu'il est nécessaire « *de replacer de telles critiques dans leur contexte, à savoir, eu égard aux seules informations connues de la partie adverse au moment de la prise de l'acte litigieux* ».

Toutefois, le Conseil relève que figurent au dossier administratif divers documents faisant référence aux graves problèmes de santé dont souffrent l'épouse et la fille du requérant, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait les ignorer. Ces éléments sont en effet mentionnés aux pages 2 et 6 d'une requête en annulation introduite le 22 septembre 2003 devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ; dans un courrier du conseil du requérant adressé le 1^{er} août 2003 à la partie défenderesse, auquel était joint une attestation du médecin de l'épouse du requérant, datée du 27 février 2003 ; dans un document de la Commission de régularisation titré « *Avis du secrétariat d'instruction au ministre de l'Intérieur* », daté du 1^{er} août 2001, relatif à l'épouse du requérant, dans lequel il est précisé que « *selon l'avis du médecin assistant de la Commission de régularisation le demandeur est gravement malade [...]* ».

4.3.2. La partie défenderesse ajoute que « *quand bien même il serait établi que le requérant aurait précisé dans d'autres écrits de procédure antérieurs à l'interdiction d'entrée que sa fille serait trisomique, l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles cette seule caractéristique constituerait ipso facto un obstacle à ce que la fille majeure du requérant, tout comme la partenaire de ce dernier puissent se rendre en Bosnie-Herzégovine, une analyse contraire revenant à dire pour droit que toute personne atteinte de trisomie 21 ne pourrait se rendre dans le pays d'origine du requérant* ».

Cependant, force est de constater que ce raisonnement constitue un raccourci ne tenant pas compte des circonstances très particulières de la cause, lesquelles ne se limitent pas à la trisomie 21 dont souffre la fille du requérant.

En tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquels elle estime que ces éléments ne constituent pas un obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, et, à tout le moins, de les prendre en considération.

4.3.3. Enfin, la partie défenderesse fait valoir « *qu'il était loisible au requérant d'articuler dans le cadre d'une requête 9bis précédant une interdiction d'entrée, ce qu'il était resté en défaut de faire, reprochant en d'autres termes encore, à la partie adverse, de ne pas avoir tenu compte d'arguments non articulés devant les autorités compétentes belges avant la prise de l'interdiction d'entrée* ».

Le Conseil reste circonspect face à cette argumentation consistant à reprocher au requérant de ne pas avoir fait valoir les éléments relatifs à la santé de son épouse et de sa fille dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, tout en lui ôtant la possibilité, par le biais d'une interdiction d'entrée, d'introduire une telle demande durant une période de deux ans. Le Conseil rappelle toutefois que l'examen du dossier administratif prouve à suffisance que la partie défenderesse ne pouvait ignorer lesdits éléments.

4.3.4. Partant, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien les constats posés au point 4.2.2.2 du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné *supra* est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS